



LE CROISIC

ARRETE DU MAIRE N° 739

ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA Baignade ET DE LA PECHE LOISIR SUR LES PLAGES DE SAINT JEAN DE DIEU ET CASTOUILLET

Le Maire de la Ville du Croisic,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4 relatifs à la pêche et les articles L. 1332-1 et suivants, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de Police du maire,

VU le code de la sécurité intérieur, article L.511-1,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R231-43,

VU le code de l'environnement,

VU les résultats en auto contrôle en date du 03 septembre 2025,

Considérant que cette contamination nécessite la fermeture des plages,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité, et prévenir ainsi, tous risques d'accidents,

ARRETE :

Article 1 : A compter de ce jour la baignade et la pêche à pied sont interdites sur les sites de Saint Jean de Dieu et de Castouillet.

Article 2 : Ces interdictions pourront être levées, lorsqu'en accord avec les autorités sanitaires, il sera établi que la contamination aura disparu ou suffisamment diminué pour réduire le risque sanitaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès aux plages.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Les services de Gendarmerie, de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur Le Directeur du Cadre de Vie et du Patrimoine,
- Monsieur Le Responsable de la Police Municipale,
- L'Agence Régionale de Santé.



Fait au Croisic, le 04 septembre 2025,

Le Maire,
Michèle QUELLARD.